



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2022-007

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-01-10-00001 - Arrêté n° 2022-01-0001 portant autorisation dérogatoire au titre des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique pour un médecin de I Ain (01) (2 pages) Page 4

84-2022-01-10-00003 - Arrêté portant réquisition de personnel Les Hirondelles, La Résidence du Parc (6 pages) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-11-19-00039 - Arrêté 2021 14 0246 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD St Antoine (73800 MONTMELIAN) transformation 11 places (hébergement permanent maladie Alzheimer) (3 pages) Page 12

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2022-01-05-00006 - Arrêté n°2021-17-0005 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures (Isère) (3 pages) Page 15

84-2022-01-05-00003 - Arrêté n°2021-17-0597 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire) (3 pages) Page 18

84-2022-01-05-00004 - Arrêté n°2022-17-0002 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain) (3 pages) Page 21

84-2022-01-05-00005 - Arrêté n°2022-17-0004 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d Uriage (Isère) (3 pages) Page 24

84-2022-01-11-00003 - Arrêté N°2022-17-0014 portant refus à la SAS Polyclinique Lyon Nord de l autorisation de l'activité de soins des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, selon la modalité d actes portant sur les autres cardiopathies de l adulte sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-la-Pape. (2 pages) Page 27

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2022-01-05-00008 - Arrêté N° 2021-06-0314 Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie sur la commune 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX (1 page) Page 29

84-2022-01-05-00007 - Arrêté N° 2021-06-0315 Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie sur la commune 38780 EYZIN-PINET (1 page) Page 30

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2022-01-10-00002 - 2022 01 10_décision_affectation_agents URACTI.pdf (2 pages) Page 31

84-2022-01-11-00002 - Arrêté 2022-003 portant modification du tarif de reconduction provisoire 2022 applicable au Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs, géré par l'Association Sainte-Agnès (2 pages) Page 33

84-2022-01-11-00001 - Arrêté 2022-04 portant abrogation du tarif de reconduction provisoire 2022 applicable au service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'UNA Isère (2 pages) Page 35

Arrêté n° 2022-01-0001

Portant autorisation dérogatoire au titre des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique pour un médecin de l'Ain (01)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.2311-13 et R.2311.17,

Vu le courrier daté du 19 avril 2021, réceptionné par l'ARS le 23 avril 2021, de Monsieur le directeur général adjoint solidarité du département de l'Ain, sollicitant l'autorisation, pour le docteur JACQUET-FRANCILLON Sylvie, responsable du service Coordination des centres de planification et d'éducation familiale et de la périnatalité » à la Direction Enfance-Famille de la Direction Générale Adjointe Solidarité du département de l'AIN et médecin directeur du Centre de planification et d'éducation familiale de BOURG-EN-BRESSE d'assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement des maladies transmises par voie sexuelle, en application des articles R.2311-13 et R.2311.17 du code de la santé publique ;

Considérant les échanges par mails en date du 3, 7, 10, et 24 décembre 2021 avec le docteur JACQUET-FRANCILLON concernant la réglementation afférente ;

Considérant l'attestation d'inscription du docteur JACQUET-FRANCILLON au tableau de l'AIN de l'Ordre des médecins en date du 8 avril 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} : le docteur Sylvie JACQUET-FRANCILLON est autorisée à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs, ainsi que la gestion et la délivrance directe des médicaments en vue du traitement des maladies transmises par voie sexuelle, en application des articles R.2311-13 et R.2311-17 du code de la santé publique.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 10 janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT



PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté N° 2022-05-002

Portant réquisition de personnels pour assurer la continuité des prises en charge et des soins des personnes accompagnées au sein des établissements :

LES HIRONDELLES, 8 Rue du Royans 26540 Mours-Saint-Eusèbe
LA RESIDENCE DU PARC, Domaine de Condillac, 26380 Peyrins

La Préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par la Préfète ;

Vu le code pénal et notamment son article 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles D. 312-11 et suivants relatifs aux missions des IME ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de la Préfète de la Drôme - Mme Elodie DEGIOVANNI ;

Vu les arrêtés n°2020-14-0177 ARS & n°20-DS-0332 et n° 2020-14-0178 N° 20-DS-0333 du 18 novembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par Eovi handicap au profit d'Aésio santé Sud Rhône-Alpes pour la gestion de la Résidence du Parc à Peyrins et Les Hirondelles à Mours St Eusèbe.

Vu le courrier du 04 janvier 2022 par lequel le syndicat CGT a déposé un préavis de grève pour la journée du 11 janvier 2022 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé, en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-11 du code de la santé publique susvisé, les instituts médico-éducatif mettent en place un accompagnement qui « *tend à favoriser l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne et sociale des enfants ou des adolescents accueillis* » et que les soins, les rééducations et la surveillance médicale légère font notamment partie des missions attribuées à ces établissements ;

Considérant que l'activité des établissements LES HIRONDELLES, 8 Rue du Royans 26540 Mours-Saint Eusèbe et LA RESIDENCE DU PARC, Domaine de Condillac, 26380 Peyrins participe donc à la mission de salubrité publique dans le département de la Drôme ;

Considérant ainsi l'urgence et la nécessité d'assurer le maintien d'un effectif suffisant pour garantir la continuité des accompagnements des usagers accueillis au sein des établissements LES HIRONDELLES, 8 Rue du Royans 26540 Mours-Saint Eusèbe et LA RESIDENCE DU PARC, Domaine de Condillac, 26380 Peyrins ;

Considérant que l'absence d'un certain nombre de salariés lors du mouvement de grève du 11 janvier 2022 empêche le fonctionnement normal de l'établissement et notamment d'assurer l'accompagnement des usagers, que l'atteinte à la salubrité publique est donc caractérisée ;

Considérant que par un courrier électronique du 05 janvier 2022 le Président d'Aésio santé sud Rhône Alpes a indiqué ne pas être en mesure d'assurer la sécurité et les soins des résidents atteints de troubles psychiques (dont autisme) et dépendants et a ajouté que les familles ne peuvent assurer l'accompagnement sur la journée du 11 janvier 2022 et a donc sollicité le recours à une réquisition préfectorale des personnels de l'établissement ;

Considérant la situation d'urgence et l'impossibilité pour l'administration de faire face aux risques autrement qu'en utilisant la réquisition de qualité des professionnels réquisitionnés ... ;

Considérant la nécessité de veiller et garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant qu'il est donc établi que les moyens dont dispose la Préfète de la Drôme ne lui permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels elle détient des pouvoirs de police et qu'elle est donc fondée à procéder à la réquisition des salariés des établissements des établissements LES HIRONDELLES, 8 Rue du Royans 26540 Mours-Saint Eusèbe et LA RESIDENCE DU PARC, Domaine de Condillac, 26380 Peyrins ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesdames et Messieurs les professionnels dont les noms figurent dans le document en annexe sont réquisitionnés aux dates et horaires précisés dans cette annexe aux fins d'assurer leurs fonctions au sein des établissements susmentionnés ;

Article 2 : La présente réquisition est une réquisition de service.

Article 3 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute personne requise n'exécutant pas cet ordre s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice des établissements de Mours St Eusèbe et Peyrins sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 10 janvier 2022

La Préfète de la Drôme

Annexe

Site de Peyrins					
Etablissement	NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse	Horaires de réquisition
marronniers	REYNAUD	Jessica	02/10/1987	7 RUE DES PIERRELLES LOT LE CHAMP FLEURI 26260 MARSAZ	7h30/14h15
marronniers	ROCHE	Nathalie	03/02/1978	38 RUE DE DELAY RESIDENCE LE STENDHAL 26100 ROMANS SUR ISERE	14h/22h
marronniers	MOLLARD	Catherine	03/03/1975	1 PLACE DU CHAMPS DE MARS 26380 PEYRINS	8h30/13h30 - 18h/20h
marronniers	BOYRON	Alexandre	21/04/1983	1230 CHEMIN DE LA CHAPELLE 26300 CHATUZANGE LE GOUBET	7h30/14h15
marronniers	PAVOT	Maxime	20/08/1996	1 RUE DU CLOCHER 26540 MOURS SAINT EUSEBE	14h/22h
marronniers	SIMONUTI	Carole	01/01/1974	120 ROUTE DES DAUPHINS 26260 MARGES	8h30/13h30 - 18h/20h
marronniers	BLAIN	Laurence	08/06/1966	2 IMPASSE MARINUCCI 16 HAMEAU DE LA CROZÉ 26100 ROMANS SUR ISERE	7h30/14h15
marronniers	ROUCHETTE	Sarah	11/03/2000	20 ROUTE DU PILON 26240 CLAVEYSON	14h/22h
marronniers	DAVID - BERTAUD	Emilie	07/08/1980	5 PLACE DES MURIERS 26750 SAINT MICHEL SUR SAVASSE	8h30/13h30 - 18h/20h
marronniers	JUPIN	Cynthia	22/10/1990	LE MAS YON APPARTEMENT 2 26750 GEYSSANS	7h30/14h15
marronniers	DUCLAUX	Marie-Therese	28/10/1974	1084 ROUTE DES LABLES QUARTIER LA PIAFFE 26260 ST DONAT SUR L HERBASSE	14h/22h
marronniers	MOURIER	Julie	09/02/1992	55 ROUTE DE MARGES LE VILLAGE 26260 CHARMES SUR HERBASSE	8h30/13h30 - 18h/20h
marronniers	MAURIN	Thierry	03/06/1973	32 Rue des Cottages 26100 ROMANS SUR ISERE	7h30/14h15
marronniers	DEBIONNE - JACOB	Laura	06/04/1984	15 IMPASSE DES CYPRES 26260 MARGES	14h/22h
marronniers	OUNISSI	Houria	23/04/1962	L'EDELWEISS B N° 20 RUE CAMILLE DESMOULINS 26100 ROMANS SUR ISERE	8h30/13h30 - 18h/20h
marronniers	ADAM	Vincent	02/09/1983	445 G ROUTE DU BOIS DE LA FEUILLE 26260 SAINT BARDOUX	7h30/14h15
marronniers	DESROUSSIN	Yvonne	07/02/1964	1330 ROUTE DE LA CHAPELLE SAI 26350 MONTCHENU	14h/22h
marronniers	ALLETRU	Nadia	01/02/1971	790 ALLEE DE LA GRANDE MUSENNE 26750 GENISSIEUX	8h30/13h30 - 18h/20h

parc	BRITO	Manon	17/06/2000	9 ALLEE DE LA CANCECETTE 26240 ST BARTHELEMY DE VALS	7h/15h
parc	PERRIER	Camille	30/10/1995	32 RUE DES ABRICOTIERS 07800 BEAUCHASTEL	8h30/12h - 15h/20h30
parc	BILLON	Astrid	09/08/2000	65 IMPASSE DE LA PEPINIERE 07290 SAINT JEURE D'AY	12h/21h30
parc	CHESNE	Nathalie	29/07/1965	780 CHEMIN DES ROUTES 26750 SAINT PAUL LES ROMANS	8h/14h - 17h30/20h
marronniers	GALATI	Corine	02/10/1963	19 RUE PHILIPPE TORMENTO 26300 BOURG DE PEAGE	00h00/7h45 21h30/00h00
marronniers	DESBUISSON	Meigge	20/02/1990	105 CHEMIN DE MARIE BLANCHE QUARTIER SAINT MARTIN 26750 MONTMIRAL	00h00/7h45 21h30/00h00
parc	JEUNOT	Stéphanie	15/01/1968	610 RUE DU PARC 26750 SAINT PAUL LES ROMANS	00h00/7h15 21h15/00h00

Site de Mours St Eusèbe

Etablissement	NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse	Horaires de réquisition
Site de Mours	BLACHON	Christelle	03/09/1966	4 MONTEE DU GAI SOLEIL 26350 CREPOL	00H00/07h15 et 21h45/00h00 le 11/01
Site de Mours	VILALTA	Bénédicte	20/06/1964	85 RUE MONT DRIVE 26750 GEYSSANS	00H00/07h15 et 21h45/00h00 le 11/01
Debussy	BENCHEICK	Baya	17/09/1966	17 D RUE RENE REAUMUR 26100 ROMANS SUR ISERE	9h00/14h00 et 17h00/20h30
Debussy	FEREYRE	Laurine	05/02/1999	286 RUE DU BAC 07500 GUILHERAND GRANGES	7h30/14h30
Debussy	SUDOL	Maria	11/05/1963	255 RUE DES PIES LE BELVEDERE 26730 EYMEUX	14h00/22h00
Debussy	GOURDOL	Françoise	27/10/1965	18 RUE DES RIVIERES 26120 MONTELIER	9h00/14h00 et 17h00/20h30
Debussy	GIRIER	Sandra	04/07/1980	IMPASSE LES COQUELICOTS LES MARECHAUX III – N°101 26390 HAUTERIVES	7h30/14h30
Debussy	KASSA BEGHDOUCHE	Wahid	26/10/1986	1 RUE Lieutenant Grimaud n°5 26100 ROMANS SUR ISERE	14h00/22h00
Debussy	KRZONOWSKI	Marcelle	31/01/1978	ALLEE A 15 RUE MUSSELON 26100 ROMANS SUR ISÈRE	9h00/14h00 et 17h00/20h30
Debussy	FARRE	Gaëlle	23/02/1984	3 ROUTE DE SAINT BARDOUX 26600 GRANGES LES BEAUMONT	7h30/14h30
Debussy	CUSIMANO	Giuseppe	17/01/1966	10 CHEMIN DE L'OREE DU BOIS LOTISSEMENT DE L'OREE DU BOIS 26100 ROMANS SUR ISERE	14h00/22h00
Vivaldi	JALLIFIER	Nathalie	01/04/1967	12 RUE FLIREY 26100 ROMANS SUR ISERE	9h00/14h00 et 17h00/20h30
Vivaldi	MILLET	M.Christine	18/12/1963	22 RUE MATHIEU DE LA DROME ETAGE 2 26100 ROMANS SUR ISERE	7h30/14h30
Vivaldi	PROVEDI	Gwendell	23/04/1981	2 RUE PROSPER MERIMEE 26100 ROMANS SUR ISERE	14h00/22h00
Vivaldi	RAYBAUD	Stéphanie	05/01/1981	10 rue des Plumiers 26730 EYMEUX	17h00/20h30
Vivaldi	EXTIER	Pauline	06/12/1991	18 RUE CAMILLE DESMOULINS 26100 ROMANS SUR ISERE	7h30/14h30

Vivaldi	TATIER	Karine	10/11/1980	15 Allee Darius MILHAUD 26000 VALENCE	14h00/22h00
Katimavic	TARCIS	Catherine	10/04/1964	3 RUE DES VERVEINES 26540 MOURS ST EUSEBE	8h15/13h00 et 17h00/20h00
Katimavic	RIVAIL	Audrey	13/06/1987	20 D IMPASSE TRUCHET MAISON BLANCHE NORD 26300 ALIXAN	7h30/14h15
Katimavic	LEVY	Déborah	15/12/1985	LE CLOS DE SEYARET 07290 PREAUX	14h00/22h00
Siloé	TAVA	Toumissati	11/04/1968	15 ALLEE CHARLES TRENET 26300 BOURG DE PEAGE	8h00/13h45 et 17h30/20h00
Siloé	GROS- DESORMEAU	Sandrine	29/09/1980	135 ruer Parmentier 26100 ROMANS	7h00/15h30
Siloé	ROULAIN	Marine	28/06/1991	165 B CHEMIN PORTIOU 26750 PARNANS	8h30/12h00 et 15h30/21h30
Siloé	TABUTEAU	Fanny	18/03/1989	210 IMPASSE SUZE LE BAS 26240 CLAVEYSON	12h00/20h00

Arrêté ARS N°2021-14-0246

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Saint Antoine » situé à MONTMELIAN (73800) par transformation de 11 places d'hébergement permanent d'accueil pour personnes âgées dépendantes en 11 places d'hébergement permanent dédiées à l'accueil de personnes âgées touchées par la maladie d'Alzheimer (ou maladies apparentées)

Gestionnaire : EHPAD DE MONTMELIAN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté n°2011-1802 du 9 juin 2011 portant transformation du statut d'établissement public de santé de l'hôpital Saint-Antoine à MONTMELIAN (73800) en établissement médico-social public communal gérant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD Saint Antoine » situé à MONTMELIAN (73800) avec extension de sa capacité de 166 à 176 lits ;

Vu l'arrêté n°2020-14-0116 du 4 décembre 2020 portant autorisation du Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de l'EHPAD « Saint Antoine » à MONTMELIAN (73800) ;

Considérant l'évolution des besoins du public accueilli au sein de l'EHPAD, et de la capacité de l'établissement à s'adapter en ouvrant une troisième unité protégée dénommée « Les Lucioles » ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'EHPAD de Montmélian pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Saint Antoine » sis avenue Edouard Herriot à MONTMELIAN (73800) est modifiée, suite transformation de 11 places d'hébergement permanent d'accueil pour personnes âgées dépendantes en 11 places d'hébergement permanent dédiées à l'accueil de personnes âgées touchées par la maladie d'Alzheimer (ou maladies apparentées) à compter de 2021.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 19/11/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le directeur général
Le directeur de l'autonomie
SIGNE

Le Président
du Département de la Savoie
Pour le président
Le vice-présidente déléguée
SIGNE

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de répartition des places par transformation de 11 places d'hébergement permanent d'accueil pour personnes âgées dépendantes en 11 places d'hébergement permanent dédiées à l'accueil de personnes âgées touchées par la maladie d'Alzheimer (ou maladies apparentées)

Entité juridique : EHPAD DE MONTMELIAN

Adresse : Avenue Edouard Herriot - 73800 MONTMELIAN

N° FINESS EJ : 73 078 053 3

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD SAINT ANTOINE

Adresse : Avenue Edouard Herriot - 73800 MONTMELIAN

N° FINESS ET : 73 078 541 7

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements (avant le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	152	2020-14-0116
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	22	2020-14-0116
3	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2	2020-14-0116
4	Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 *	2020-14-0116

* Ce triplet correspond à un PASA de 12 places.

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	141*	Le présent arrêté
2	924 Accueil Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	33	Le présent arrêté
3	657 Accueil temporaire de Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	2	2020-14-0116
4	Pôle d'activité et de soins adaptés	21 Accueil de Jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0 **	2020-14-116

* Pour le Conseil départemental, 136 places installées et financées

** Ce triplet correspond à un PASA de 12 places.

Arrêté n°2021-17-0005

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-17-0533 du 15 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de monsieur Bernard PERAZIO, comme représentant du président du Conseil départemental de l'Isère, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures, en remplacement de madame GIRERD ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0533 du 15 décembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier de Tullins-Fures – 18 Boulevard Michel Perret - 38210 TULLINS-FURES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérald CANTOURNET**, maire de la commune de Tullins-Fures ;

- **Madame Valérie ZULIAN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Du Pays Voironnais ;
- **Monsieur Bernard PERAZIO**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Un membre à désigner**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Un membre à désigner**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Barbara ROSMARINO**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Marc CHRETIEN**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Aline MEDINA et un autre membre à désigner**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Tullins-Fures ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Tullins-Fures.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0597

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac (Haute-Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0293 du 1^{er} septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant le renouvellement de madame le docteur Claire MAILHÉ, comme représentante de la commission médicale d'établissement ;

Considérant la désignation de madame Morgane COURTEIX, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en remplacement de madame WEISSBROD ;

Considérant la désignation de monsieur le docteur Bernard ASTRUC, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé, en remplacement du docteur BESSON ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0293 du 1^{er} septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Pierre Gallice - Rue du 19 mars 1962 - 43300 LANGEAC, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérard BEAUD**, maire de la commune de Langeac ;
- **Madame Marie-Christine DELABRE**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Rives du Haut-Allier ;
- **Madame Chantal FARIGOULE**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Claire MAILHÉ**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Morgane COURTEIX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Stéphanie FOIGNE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le docteur Bernard ASTRUC**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Lucy KENDRICK et monsieur Michel COMTE**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Pierre Gallice de Langeac.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 janvier 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2022-17-0002

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux (Ain)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0272 du 16 août 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Jennifer CAMPY, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Trévoux, en remplacement de madame SARRAIL ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0272 du 16 août 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 14, rue de l'Hôpital - 01600 TRÉVOUX, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Marc PECHOUX**, maire de la commune de Trévoux ;
- **Madame Brigitte KLEIN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Dombes Saône Vallée ;

- **Madame Nathalie BARDE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Ain.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Patricia BOULOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Jennifer CAMPY**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sandrine BOUTEYRE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Régis GUILLOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Edith OLLIER et un autre membre**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ain.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Trévoux ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Trévoux.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2022-17-0004

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d'Uriage (Isère)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0328 du 14 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Colette DARIER, comme représentante des usagers désignée par le préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique à Saint-Martin-d'Uriage, en remplacement de madame PIERI ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0328 du 14 septembre 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier rhumatologique - 1750 route d'Uriage - CS 70018 - 38410 ST-MARTIN-D'URIAGE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gérald GIRAUD**, maire de la commune de St-Martin-d'Uriage ;

- **Monsieur Pierre-André JUVEN**, représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Madame Cécile CONRY**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Grésivaudan ;
- **Monsieur Jean-Yves PORTA**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Grenoble Alpes Métropole ;
- **Monsieur Michel DOFFAGNE**, représentant du président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le docteur Maïté DE LA FOREST DIVONNE et madame le docteur Myriam ZULIAN**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Véronique DEMANGE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Régine FRAISSE-GENTE et madame Florence MABILLE**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND et monsieur Christian LETOUBLON**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Patrick IMBERT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Françoise CHABERT et madame Colette DARIER**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier rhumatologique de Saint-Martin-d'Uriage ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier rhumatologique de Saint-Martin-d'Uriage.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 5 janvier 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté N°2022-17-0014

Portant refus à la SAS Polyclinique Lyon Nord de l'autorisation de l'activité de soins des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, selon la modalité d'actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-la-Pape.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 6122-34 ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du Schéma Régional de Santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0478 du 14 décembre 2020 modifié fixant le calendrier des périodes pour 2021 des demandes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0011 du 14 janvier 2021 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins pour la période de dépôt des demandes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ouverte du 1er février 2021 au 31 mars 2021 avec prorogation jusqu'au 2 août 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande présentée par la SAS Polyclinique Lyon Nord, 65 Rue des Contamines, 69140 Rillieux-La-Pape, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, selon la modalité d'actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-la-Pape ;

Vu l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 6 janvier 2022;

Considérant qu'une décision de refus d'autorisation ne peut être prise que pour l'un ou plusieurs des motifs cités à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ;

Considérant que le dossier présenté par le promoteur mentionne que son bassin de recrutement s'étend au nord du département du Rhône, à la plaine de l'Ain et aux Monts du Lyonnais ;

Considérant qu'une offre importante de cardiologie interventionnelle est d'ores et déjà disponible sur cette zone géographique à Bourg en Bresse (Ain), au centre hospitalier de Villefranche sur Saône ainsi que dans l'agglomération lyonnaise avec les établissements du Médipôle Hôpital Privé, de l'Hôpital cardiologique Louis Pradel, de l'Hôpital de la Croix Rousse, du Centre Hospitalier Saint Joseph Saint Luc, et de la Clinique de la Sauvegarde ;

Considérant dès lors que la demande ne répond pas aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé en vigueur dans la mesure où celle-ci ne démontre pas que des besoins restent non couverts par l'offre de soins d'ores et déjà présente dans cette zone ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « assurer une prise en charge rapide et sécurisée des syndromes coronariens aigus » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où la création d'un centre supplémentaire au nord de la ville de Lyon n'apporte pas de réponse quant aux besoins de prises en charge rapide et sécurisée des populations au sud de l'agglomération lyonnaise ;

Considérant que le Schéma Régional de Santé en vigueur énonce comme objectif qualitatif : « consolider l'offre de cardiologie interventionnelle (angioplastie et rythmologie – adulte et pédiatrique) en tenant compte de l'accessibilité, du volume d'acte minimal, et de la ressource médicale spécialisée nécessaire pour garantir la qualité et la sécurité des prises en charge » ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif ci-dessus mentionné dans la mesure où cette implantation favoriserait la concentration de l'offre de soins déjà très présente au centre et au nord de la ville de Lyon et fragiliserait, par la dispersion des ressources médicales, l'offre existante ;

Considérant que la demande n'est pas compatible avec l'objectif du Schéma Régional de Santé visant à améliorer l'accessibilité aux soins en s'appuyant sur des coopérations pour consolider l'offre de proximité et offrir aux usagers des parcours de soins coordonnés, en ce qu'elle accentue la concentration des ressources médicales dans l'agglomération lyonnaise ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la demande présentée ne répond pas aux dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique et entre dans le champ des dispositions de l'article R. 6122-34 du même code ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SAS Polyclinique Lyon Nord, 65 rue des Contamines, 69140 Rillieux-La-Pape, en vue d'obtenir l'autorisation de l'activité de soins des activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, selon la modalité d'actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte sur le site de la Polyclinique Lyon Nord à Rillieux-la-Pape, est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L. 6122-10-1 et R. 6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11 janvier 2022

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté N° 2021-06-0314
Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie**

**Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence n° 38#000932 en date du 27 novembre 2020 concernant la pharmacie sise à 2 à 6 rue Charles Aznavour 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX ;

Considérant le certificat d'adressage de la mairie de 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX en date du 30 septembre 2021, attestant que les parcelles cadastrées AB626 et AB613 sont situées 4 rue Charles Aznavour à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38230) ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **4 rue Charles Aznavour à CHARVIEU-CHAVAGNEUX (38230) ;**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

Signé

Catherine PERROT

**Arrêté N° 2021-06-0315
Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie**

**Le directeur général l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu la licence n° 38#000716 en date du 05 avril 1994 concernant la pharmacie sise à le village CD 41, 38780 EYZIN-PINET ;

Considérant le certificat d'adressage de la mairie de 38780 EYZIN-PINET en date du 15 novembre 2021, attestant que l'adresse de la pharmacie d'EYZIN-PINET a été modifiée en 20 Place de la Mairie à 38780 EYZIN-PINET ;

ARRETE

Article 1er : La nouvelle adresse de l'officine susvisée est : **20 Place de la Mairie 38780 EYZIN-PINET ;**

Article 2 : Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 05 janvier 2022

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du Pôle Pharmacie Biologie,

Signé

Catherine PERROT



Pôle politique du travail

Lyon, le 10 janvier 2022

**Décision n° DREETS /T/2022/03
portant affectation des agents de contrôle dans l'unité d'appui et de contrôle en matière de
travail illégal de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne-Rhône-Alpes**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes de Mme Isabelle NOTTER à compter du 1er avril 2021 ;

Vu la décision DREETS/T/2021/02 du 1^{er} avril 2021 portant localisation et délimitation de l'unité régionale d'appui et de contrôle en matière de travail illégal pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés sur la région Auvergne-Rhône-Alpes des actions d'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal.

Responsable de l'unité de contrôle :

Madame Sophie CHERMAT, Directrice du Travail

Adjointe au responsable de l'unité de contrôle

Madame Nathalie CHOMEL, directrice adjointe du travail

Membres de l'Unité de contrôle :

Mesdames et Messieurs :

Claire ARRIBERT	Inspectrice du travail
Arnaud CALVI	Inspecteur du travail
Jérôme GARRIER	Inspecteur du travail
Philippe LECLAPART	Inspecteur du travail
Stéphane MERCIER DUBOCAGE	Inspecteur du travail
Gaëlle MICHAUT	Inspectrice du travail
Françoise PICARD	Inspectrice du travail
Vanessa RAYNAUD	Inspectrice du travail
Myriam SADEK	Inspecteur du travail
Isabelle VERDIER	Inspectrice du travail

ARTICLE 2 :

Chacun des agents de contrôle mentionnés à l'article 1 est habilité à intervenir sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes afin de faire cesser toute situation de danger grave et imminent pour la sécurité ou la santé des salariés, sur tout chantier et de mettre en œuvre les procédures administratives prévues par le code du travail.

ARTICLE 3:

La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication. Elle annule et remplace la décision DREETS/T/2021/02 du 1^{er} avril 2021.

ARTICLE 4 :

Le responsable du Pôle politique du travail est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

La Directrice régionale,

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-003

**Arrêté portant modification du tarif de reconduction provisoire 2022 applicable au
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'Association Sainte-Agnès
N° SIRET 779 609 585 00087 et N° FINESS 3800 18994**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté 2021-177 en date du 23 novembre 2021 portant fixation du tarif 2021 et du tarif de reconduction provisoire applicable dans l'attente de la tarification 2022 au service mandataire judiciaire géré par l'UNA dans l'Isère ;

Vu l'arrêté 2021-178 en date du 23 novembre 2022 portant fixation du tarif 2021 et du tarif de reconduction provisoire applicable dans l'attente de la tarification 2022 au service mandataire judiciaire géré par l'Association Sainte Agnès dans l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 38-2021-12-07-00032 en date du 7 décembre 2021 portant transfert d'autorisation de l'exercice des mesures concernant l'activité de protection judiciaire des majeurs de l'association UNA ISERE au profit de l'association SAINTE AGNES ;

Considérant que la date de reprise d'activité du service mandataire l'UNA Isère par l'association Sainte Agnès est fixée au 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté 2021-178 en date du 23 novembre 2021 relatives à la fixation et au paiement du tarif provisoire de reconduction du service mandataire géré par l'Association Sainte Agnès sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : En application de l'art R 314-108, à compter du 01/01/2022, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2022, le tarif de reconduction provisoire versé au service mandataire judiciaire Sainte Agnès s'établit à 1 546 248,02 €.

A compter du 01/01/2022, chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du tarif de reconduction provisoire, selon leurs quotes-parts respectives soit :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 541 609,27€ (quote-part de 99,7 %).
- Conseil Départemental : 1/12^{ème} de 4 638,75 € (quote-part de 0,3 %).

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° FR76 4255 9100 0008 0137 7847 094, détenu par l'association Sainte Agnès auprès du Crédit Coopératif.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 janvier 2022

Signé
Isabelle NOTTER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2022-004

**Arrêté portant abrogation du tarif de reconduction provisoire 2022 applicable au
Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs,
géré par l'UNA Isère
N° SIRET 491 869 731 00043 et N° FINESS 3800 17988**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté 2021-177 en date du 23 novembre 2021 portant fixation du tarif 2021 et du tarif de reconduction provisoire applicable dans l'attente de la tarification 2022 au service mandataire judiciaire géré par l'UNA dans l'Isère ;

Vu l'arrêté 2021-178 en date du 23 novembre 2022 portant fixation du tarif 2021 et du tarif de reconduction provisoire applicable dans l'attente de la tarification 2022 au service mandataire judiciaire géré par l'Association Sainte Agnès dans l'Isère ;

Vu l'arrêté n° 38-2021-12-07-00032 en date du 7 décembre 2021 portant transfert d'autorisation de l'exercice des mesures concernant l'activité de protection judiciaire des majeurs de l'association UNA ISERE au profit de l'association SAINTE AGNES ;

Considérant que la date de reprise d'activité du service mandataire l'UNA Isère par l'association Sainte Agnès est fixée au 1^{er} janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté 2021-177 en date du 23 novembre 2021 relatives à la fixation et au paiement du tarif provisoire de reconduction du service mandataire géré par l'UNA Isère sont abrogées.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être formés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 10 janvier 2022

Signé
Isabelle NOTTER